

Arrêté du Maire

N°104/2023
EAU / ASSAINISSEMENT

Objet : Règlementation temporaire de la circulation des usagers
chemin de l'Île.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, chemin de l'Île.

Arrête

Article 1^{er} En raison de travaux de finition sur les regards de visite d'eaux pluviales et d'eaux usées, la circulation des usagers sera interdite par route barrée, chemin de l'Île, pour la période du :
Lundi 13 mars 2023 au mardi 14 mars 2023 inclus

Une déviation sera mise en place par la rue de la Pérouse et l'avenue de Saint Martin

Article 2nd L'entreprise **PUGNAT TP**, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
Les riverains devront être informés auparavant.

Article 3^{ème} Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 4^{ème} Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise **PUGNAT TP** est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5^{ème} M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB; Services Techniques, Eaux et Communication ; Service postal, Entreprise **PUGNAT TP**, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème} Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



MAIRIE DE PASSY
74190 PASSY

Fait à Passy le 13 mars 2023
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA